

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.890 du 16 septembre 2003

A.135.309/VIII-3641

En cause : **la Commune d'Oupeye,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 2003 par la commune d'Oupeye tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 10 février 2003 statuant sur le recours de tutelle introduit par elle-même le 6 janvier 2003;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 3 juin 2003 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à ce que l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, soit appelé en intervention dans la procédure en référé;

Vu le mémoire en intervention déposé le 29 juillet 2003 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2003 à 09 heures 30;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, partie appelée en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La commune requérante fait partie de la zone pluricommunale de police de Basse-Meuse, avec les communes de Bassenge, Dalhem, Juprelle, Visé et Blégny.

2. En séance du 19 décembre 2001, le conseil de police de ladite zone a arrêté son budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2002; celui-ci a été approuvé

par un arrêté du gouverneur de la province de Liège du 21 janvier 2002. La requérante a alors répercuté dans le budget communal sa contribution au budget de la zone de police.

3. Plusieurs décisions sont ensuite intervenues à propos de l'adaptation de la contribution de la commune en application de la circulaire PLP 13ter relative aux budgets des zones de police et au contrôle de conformité des dotations communales; ces décisions ont suscité plusieurs recours au Conseil d'Etat qui sont actuellement pendants. En particulier, le conseil de police de la zone a adopté, le 23 octobre 2002, une modification budgétaire n° 2 impliquant une diminution de 292.667,73 € de la contribution de la commune requérante. Le gouverneur de la province de Liège a, par décision du 27 novembre 2002, approuvé cette modification, moyennant la rectification d'office de la contribution de la commune requérante. Le 23 décembre 2002, celle-ci a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur le recours prévu par l'article 73 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Ce recours a été rejeté par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2003 qui fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation (G/A.135.103/VIII-3615).

4. Parallèlement, la députation permanente du conseil provincial de Liège a, le 19 décembre 2002, approuvé moyennant une rectification les modifications budgétaires du budget 2002 de la commune requérante, en lui imposant de prendre en charge la majoration visée dans l'arrêté du gouverneur du 27 novembre 2002. Le 8 janvier 2003, la commune requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, en application du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Ce recours a été rejeté par un arrêté du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne du 10 février 2003. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la partie adverse sollicite l'intervention forcée de l'Etat belge, en la personne du Ministre de l'Intérieur, en ce qu'il est l'auteur de la circulaire dont l'application est mise en cause par les moyens; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête qui est tardive;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte critiqué, que la requérante expose que si ce dernier n'était pas suspendu, le recours en annulation serait "vidé de sa substance", puisqu'au moment où un arrêt d'annulation interviendrait, elle "ne se trouverait plus dans les conditions requises, notamment du point de vue des délais de clôture des exercices budgétaires, pour corriger les budgets modifiés conformément à l'arrêté querellé"; que, selon elle, à défaut de suspension préalable, un arrêt d'annulation n'aurait plus d'effet utile quant à la réfection des budgets clôturés et l'acte critiqué pourrait influencer plusieurs exercices budgétaires qui ne pourraient plus être remis en cause; que la requérante déclare qu'elle risque d'être placée dans une situation d'insécurité juridique totale puisqu'il lui reviendrait "de respecter un arrêté manifestement illégal à peine de voir ses autorités de tutelle continuer de faire usage de leurs pouvoirs de réformation des budgets et des comptes et ce tout en sachant pertinemment bien d'une part, que l'arrêté royal [lire ministériel] querellé aura pour effet de mettre gravement son équilibre budgétaire en danger et, d'autre part, qu'il sera manifestement, par la suite, annulé par le Conseil d'Etat"; qu'elle souligne qu'elle est systématiquement confrontée à la même attitude de la partie adverse et qu' "une telle répétition de décisions irrégulières est de nature à constituer un préjudice grave difficilement réparable"; qu'elle voit encore une source de préjudice grave difficilement réparable dans la circonstance que la partie adverse fait application d'une règle - la circulaire PLP 13ter - émanant d'un auteur incompétent; qu'elle expose que la charge supplémentaire d'environ 300.000 euros qui lui est imposée sera très difficilement supportable pour elle "et imposera, afin de respecter un équilibre budgétaire, soit un abandon de certaines missions accomplies et financées par la commune (or, une telle impossibilité d'assumer ses obligations constitue un préjudice grave difficilement réparable), soit une augmentation générale de la fiscalité communale", augmentation qui serait préjudiciable à ses habitants, plaçant certains d'entre eux dans une situation financière "extrêmement précaire" et risquant de les pousser à désertir la commune;

Considérant, en ce qui concerne la perte alléguée du droit à un recours effectif, que la requérante a introduit un recours en annulation de l'acte critiqué, qu'elle gardera en principe un intérêt moral à cette annulation et que celle-ci lui ouvrira, le cas échéant, la possibilité d'obtenir une réparation par équivalent si elle démontre l'existence

d'un dommage et d'un lien de causalité entre ce dommage et ce qui, par hypothèse, constituerait une faute de la partie adverse; qu'à supposer que l'exécution immédiate de l'acte querellé entraîne une situation de fait irréversible, cette irréversibilité ne constituerait pas, en elle-même, un préjudice à la fois grave et difficilement réparable; que la circulaire PLP litigieuse ne concerne que le budget 2002 de sorte que l'argument pris du risque de la voir appliquer de manière persistante ne peut être retenu; que le préjudice dont se plaint la requérante est essentiellement d'ordre financier; qu'en principe, un tel préjudice n'est pas difficilement réparable; que, dans le chef d'une personne morale de droit public, telle une commune, le préjudice ne pourrait être considéré comme tel que s'il en rendait la gestion beaucoup plus difficile, voire impossible et portait ainsi une atteinte grave à son autonomie et aux intérêts de ses habitants; qu'en l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer concrètement que la modification budgétaire imposée - qui ne constitue qu'une prévision - aura effectivement un impact sur les missions accomplies et financées par la commune ou qu'elle rendrait nécessaire une augmentation générale de la fiscalité communale; qu'elle ne démontre pas plus que son équilibre budgétaire serait mis en péril; qu'à défaut d'indications concrètes quant aux mesures fiscales qu'elle pourrait être amenée à prendre, l'allégation de la requérante selon laquelle certains de ses habitants seraient, par l'effet de l'acte critiqué, placé dans une situation financière extrêmement précaire ou incités à quitter la commune, relève de la pure hypothèse; qu'en invoquant la probable répétition d'irrégularités manifestes, la requérante se prévaut en réalité des moyens invoqués à l'appui de la demande, confondant ainsi les deux conditions qui doivent cumulativement être réunies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention forcée dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.